

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 26 avril 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Objections de M. KHIEU Samphân au versement aux débats de certaines déclarations
écrites proposées par les co-Procureurs et les Parties civiles en lieu et place de témoignages
oraux**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreypath

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

I. Introduction

1. Le 15 juin 2012, les co-Procureurs ont demandé à la Chambre de première instance (la « Chambre ») de déclarer admissibles en preuve des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 1 du déplacement de population (la « première demande »)¹.
2. Cette première demande était accompagnée de cinq annexes dont les deux premières contiennent 177 extraits de procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par le Bureau des co-Juges d'instruction et ayant trait à la première phase des déplacements de population visés dans la Décision de renvoi². La troisième annexe présente une synthèse sous forme de tableau des déclarations contenues dans les deux premières³. La quatrième annexe répertorie tous les témoins par ordre alphabétique⁴. Enfin, la cinquième comprend deux cartes indiquant les lieux où se sont rendues les personnes évacuées⁵.
3. Le 5 juillet 2012, les co-Procureurs ont déposé une deuxième demande tendant cette fois à faire verser aux débats des déclarations de témoins en rapport avec la phase 2 du déplacement de population (la « deuxième demande »)⁶. Cette deuxième demande était accompagnée de quatre annexes. La première annexe contient 51 extraits de déclarations tirés de procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par le Bureau des co-Juges d'instruction⁷. La deuxième annexe présente une synthèse, sous forme de tableau, des extraits de déclarations contenus dans l'annexe 1. La troisième annexe répertorie tous les témoins par ordre alphabétique et la quatrième contient une carte représentant 58 transferts différents recensés par 40 témoins.
4. Le 27 juillet 2012, les co-Procureurs ont déposé une troisième demande à laquelle étaient

¹ Demande des co-Procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 1 du déplacement de population puissent être admises au procès en tant qu'éléments de preuve, **E208**, 15 juin 2012.

² *Ibidem*, **E208.1** et **E208.2**.

³ *Ibid.*, **E208.3**.

⁴ *Ibid.*, **E208.4**.

⁵ *Ibid.*, **E208.5**.

⁶ Demande des co-Procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 2 du déplacement de population soient admises en tant qu'éléments de preuve au procès, et autres questions en matière de preuve, **E208/2**, 5 juillet 2012.

⁷ *Ibid.*, **E208/2.1**.

jointes 16 annexes⁸.

5. Les annexes 1 et 2 contiennent une liste des déclarations écrites (y compris des plaintes) et des transcriptions de dépositions faites durant les audiences dans le cadre du dossier 001. Les annexes 3 à 16 recensent par catégories de faits les déclarations écrites contenues dans les annexes 1 et 2. Les catégories de faits abordées sont les suivantes : le contexte historique de l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique [annexe 3] ; les structures administratives du KD s'agissant des organes centraux de décision [annexe 4] ; les structures administratives du KD à l'échelon local [annexe 5] ; le système de communication du KD [annexe 6] ; la structure militaire du KD [annexe 7] ; le conflit armé dans lequel le KD était engagé [annexe 8] ; la politique de création de camps de travail et de coopératives, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 9] ; la politique de création de camps de travail et de coopératives, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 10] ; la politique de création de centres de sécurité et de sites d'exécution, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 11] ; la politique consistant à prendre pour cible des groupes spécifiques, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 12] ; la politique concernant le traitement réservé aux bouddhistes, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 13] ; la politique concernant le traitement réservé aux Chams, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 14] ; la politique concernant le traitement réservé aux vietnamiens, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 15] ; la politique concernant la réglementation du mariage, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 16].
6. Le 29 août 2012, la Défense de M. KHIEU Samphân s'est opposée à ce qu'un trop grand nombre de déclarations écrites puisse être présenté devant la Chambre aux fins de versement aux débats⁹. En particulier, s'agissant de la troisième demande, M. KHIEU Samphân a

⁸ Nouvelle demande des Co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats avec annexes confidentielles 1 à 16, **E96/8**, 27 juillet 2012.

⁹ Soutien à la requête de M. IENG Sary E221 et demande à la Chambre de première instance d'ordonner aux co-Procureurs de réviser les listes de déclarations écrites qu'ils souhaitent faire verser aux débats au lieu et place de témoignages oraux, **E223**, 29 août 2012.

souligné qu'un grand nombre de déclarations sortaient du cadre du procès 002/01¹⁰. En effet, de nombreuses annexes soumises par les co-Procureurs concernent des déclarations écrites se rapportant à des thèmes dénués de pertinence pour le procès 002/01. Paradoxalement, alors que les annexes 3 à 9¹¹, qui portent sur les thèmes du procès en cours, se réfèrent à 406 témoignages, les annexes 10 à 16 en visent 1387. Pour cette raison, les co-avocats de M. KHIEU ont demandé à la Chambre d'ordonner au Bureau des co-Procureurs de réviser leurs listes tendant à faire verser des déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux dans le cadre du procès 002/01. La Défense dénonçait également les irrégularités commises lors de l'interrogatoire des témoins par les enquêteurs du Bureau des co-Juges d'instruction.

7. En réponse, le 19 octobre 2012, la Chambre a publié un mémorandum dans lequel elle a : 1) informé les co-Procureurs que seules les déclarations qui auront été communiquées dans toutes les langues officielles des CETC avant le vendredi 29 février 2013 pourront lui être présentées aux fins de versement aux débats¹² et 2) notifié aux Parties civiles qu'elles avaient jusqu'au 4 mars 2013 pour fournir des précisions relatives à ce que tend à prouver chaque document dont le versement est proposé et pour indiquer quelles sont les demandes de constitution de partie civile qu'elles entendaient proposer aux fins de versement aux débats en tant qu'éléments de preuve¹³.
8. Le 7 décembre 2012, la Chambre a également « *décidé qu'elle pourrait examiner les contestations formulées par les parties à l'occasion des dépositions de témoins au procès dès lors que ces contestations sont précises et motivées, et qu'elles sont fondées sur des contradictions pertinentes entre le contenu des procès-verbaux et celui des enregistrements*

¹⁰ *Ibid.*, par. 20.

¹¹ Les annexes 3 à 9 de la Nouvelle demande (E96/8) portent sur les thèmes suivants : annexe 3 (*Historical background corroborative evidence*), annexe 4 (*Administrative structures (centre) corroborative evidence*), annexe 5 (*Administrative structures (national) corroborative evidence*), annexe 6 (*Communications structure corroborative evidence*), annexe 7 (*Military structure corroborative evidence*), annexe 8 (*Armed conflict corroborative evidence*), annexe 9 (*Movement of the population policy & widespread or systematic attack against the civilian population corroborative evidence*).

¹² Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphân tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-Procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience, Mémorandum, E223/2, 19 octobre 2012, par. 9.

¹³ *Ibid.*, par. 13.

audio des auditions effectuées au cours de l’instruction. »¹⁴. Accepter en bloc des milliers de déclarations écrites de témoins qui ne viendraient pas déposer, empêche les co-Avocats d’exercer ce contrôle, et donc d’élever les contestations utiles à la Défense.

9. A la suite de l’annulation de la première ordonnance de disjonction par la Chambre de la Cour Suprême (la « Cour Suprême »), et avant que la nouvelle ordonnance de disjonction ne soit rendue par la Chambre, les co-Procureurs ont demandé à la Juriste hors-classe qu’il leur soit accordée une prolongation de délai pour réviser leurs listes de déclarations écrites. Ils ont fait valoir qu’ils ne pourraient finaliser la révision de leurs déclarations écrites qu’une fois la nouvelle ordonnance de disjonction rendue par la Chambre¹⁵. La Chambre n’a pas fait droit à cette demande et a maintenu la date butoir fixée précédemment¹⁶.
10. Le 28 février 2013, les co-Procureurs ont déposé des conclusions informant la Chambre que 5% des documents dont la traduction avait été demandée n’avaient pas encore été traduits mais qu’ils le seraient en juin 2013¹⁷. Toutefois, ils n’ont pas fait parvenir à la Chambre et aux parties au procès leurs listes révisées de déclarations écrites. L’équipe de défense de M. KHIEU Samphân a par conséquent été contrainte de formuler ses objections sur la base des listes non-révisées des co-Procureurs.
11. Le 4 mars 2013, les co-Avocats principaux pour les Parties civiles ont quant à eux déposé une liste finale de 187 pages consignant les déclarations écrites de Parties civiles qui n’avaient pas été entendues au cours du procès¹⁸.
12. C’est seulement le 10 avril que les annexes révisées des co-Procureurs ont été notifiées à la Chambre et aux parties au procès. Compte tenu des obligations de traduction pesant sur les parties, le non-respect par les co-Procureurs de la date limite imposée par la Chambre pour

¹⁴ Décision relative aux demandes présentées par les équipes de défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l’instruction (Doc n°E221, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), E251, 7 décembre 2012, par. 26.

¹⁵ Courriel de M. William SMITH adressé à Mme Susan LAMB le 24 janvier 2013 à 10h05 intitulé « *Re : Proposed procedure for Defence objections to the admission of written statements* ».

¹⁶ Courriel de Mme Susan LAMB adressé à William SMITH le 15 février 2013 à 10h04 intitulé « *Re : OCP witness statements proposed for admission* ».

¹⁷ Co-Prosecutors’ request to establish a procedure regarding admission of documents not translated in all ECCC languages, **E223/2/6**, 28 février 2013.

¹⁸ *Confidential Annex 1, Written Statements of Civil Parties who have not given oral evidence*, **E223/2/7.2**, 4 mars 2013.

réviser leurs listes de déclarations écrites a tout bonnement empêché la Défense de M. KHIEU Samphân de formuler ses objections sur la base des listes révisées des co-Procureurs. En raison du manque de diligence des co-Procureurs, les présentes objections sont donc basées sur les listes initiales des co-Procureurs.

13. L'objet des présentes écritures consiste à présenter, conformément aux directives de la Chambre, des objections raisonnées et détaillées s'opposant au versement aux débats d'un grand nombre de déclarations écrites proposées par les co-Procureurs et les Parties civiles dans les demandes susmentionnées. Ces écritures sont à lire conjointement avec les écritures déjà déposées par l'équipe de M. KHIEU Samphân sur le droit applicable au versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux¹⁹.
14. De l'avis des co-Avocats de M. KHIEU Samphân, des annexes entières de déclarations écrites devraient être déclarées non-pertinentes par rapport aux catégories de faits faisant l'objet du procès 002/01 dont le champ a été confirmé par la décision orale de la Chambre lue le 28 mars 2013. Par ailleurs, certains extraits de déclarations se rapportent à des catégories de faits qui ne peuvent pas être prouvées à l'appui de déclarations écrites sans que leurs auteurs ne comparaissent à l'audience.
15. L'objet des sections suivantes est d'exposer les principes directeurs à partir desquels ont été formulées les objections pour chacune des annexes. Ces annexes sont jointes aux présentes écritures, accompagnées de commentaires relatifs à chaque extrait de déclarations.

1. Les demandes des co-Procureurs tendant à faire verser aux débats des déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux

A. Les deux premières demandes des co-Procureurs : les déclarations écrites en rapport avec les phases 1 et 2 des déplacements de population

16. Les deux premières annexes de la première demande des co-Procureurs contiennent des extraits de déclarations pertinents au regard des faits faisant l'objet du procès 002/01. En revanche, un certain nombre de ces déclarations se rapportent à des catégories de faits qui doivent donner lieu au contre-interrogatoire de leurs auteurs.

¹⁹ Conclusions relatives au droit applicable au versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux déposées en application de la Règle 92 du Règlement Intérieur, E277, 09 avril 2013.

17. Comme M. KHIEU Samphân l'a souligné dans ses conclusions relatives au droit applicable au versement aux débats de déclarations écrites, les déclarations se rapportant aux actes et au comportement des accusés ne peuvent être versées aux débats sans qu'il ait été donné l'opportunité à la Défense de contre-interroger leurs auteurs. A défaut, ces déclarations doivent être exclues²⁰.
18. Pour ses objections détaillées, l'équipe de Défense de M. KHIEU Samphân se réfère à ses écritures dans lesquelles elle rappelait que les actes et le comportement des accusés doivent être compris au sens large, particulièrement dans le cadre d'un procès dans lequel la responsabilité hiérarchique et la participation des accusés à une entreprise criminelle commune est alléguée²¹ et constitue l'axe central de l'Accusation.
19. La Défense de M. KHIEU Samphân s'oppose donc à ce que soient admises comme éléments de preuve, sans qu'il lui soit permis de mener un contre-interrogatoire de leurs auteurs, toutes les déclarations se référant aux actes et à la conduite des accusés mais aussi aux structures décisionnelles du Kampuchéa Démocratique et aux structures administratives locales lorsque ces déclarations tendent à démontrer l'existence d'un lien hiérarchique avec les organes du « Centre »²².
20. Par ailleurs, les co-avocats de M. KHIEU Samphân ont rappelé dans ces mêmes écritures que les co-Procureurs et les Parties civiles ne pouvaient prouver leur cause au moyen de déclarations écrites lorsqu'il s'agit de questions de droit opposant les parties au procès et n'ayant pas encore fait l'objet d'un débat contradictoire²³.
21. Or, un grand nombre des déclarations proposées visent à démontrer que les critères généraux permettant de qualifier les crimes allégués de crimes contre l'humanité sont remplis. En effet, sont ainsi proposées des déclarations visant à démontrer l'existence d'une intention discriminatoire contre le « peuple du 17 avril » et les « anciens de la République khmère ». M. KHIEU Samphân conteste l'existence d'une telle intention discriminatoire. Il rappelle aussi que cette question, qui oppose les parties au procès, n'a pas encore fait l'objet d'un

²⁰ *Ibid.*, par. 18 à 26.

²¹ *Id.*

²² *Id.*

²³ *Ibid.*, par. 27 à 37.

débat contradictoire à l'audience. Par conséquent, conformément au droit applicable, la Défense s'oppose donc à ce que ces déclarations soient déclarées admissibles si leurs auteurs ne viennent pas comparaître devant la Chambre.

B. La troisième demande des co-Procureurs : annexes confidentielles 1 à 16

C. Le contexte historique de l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique [annexe 3]

22. Les extraits de déclarations de témoins relatifs au contexte historique sont pertinents mais un certain nombre d'entre eux se rapportent aux actes et à la conduite des accusés.
23. Comme l'ont déjà fait valoir les équipes de défense, il appartient aux co-Procureurs, et non à la Chambre, de sélectionner les portions admissibles de ces déclarations. Dans la mesure où les co-Procureurs ne les ont pas distinguées, la Défense de M. KHIEU Samphân s'oppose à ce que ces déclarations se rapportant aux actes et à la conduite des accusés soient versées aux débats dans leur totalité.

D. Les annexes relatives aux structures administratives et militaires du Kampuchéa Démocratique [annexes 4, 5, 6 et 7]

24. Les déclarations relatives aux structures administratives et au système de communication visent naturellement à prouver les éléments constitutifs des modes de participation par lesquels les co-Procureurs entendent prouver la responsabilité des accusés.
25. Il est tout à fait artificiel de la part de l'Accusation d'établir une distinction entre d'une part les déclarations se rapportant aux actes et à la conduite des accusés et, de l'autre, les déclarations se rapportant aux structures administratives, militaires et au système de communication. La Chambre ne saurait entériner cette distinction sans violer le droit fondamental de la défense d'interroger les témoins sur des éléments essentiels de l'Accusation.
26. Par conséquent, M. KHIEU Samphân s'oppose à ce que la totalité des déclarations contenues dans les annexes 4, 5, 6 et 7 de la troisième demande des co-Procureurs soit versée aux débats en lieu et place de témoignages oraux.

E. L'annexe relative au conflit armé dans lequel le KD était engagé [annexe 8] :

Objections de M. KHIEU Samphân au versement aux débats de certaines déclarations écrites proposées par les co-Procureurs et les Parties civiles en lieu et place de témoignages oraux

27. S'agissant de cette annexe, seules les déclarations écrites portant sur un conflit armé concomitant aux crimes reprochés (c'est-à-dire 17 avril 1975 à 1976) et en lien avec les crimes reprochés dans le cadre du premier procès peuvent éventuellement présenter une pertinence. Cependant, s'agissant d'un point de litige entre les parties, la comparution orale des témoins est nécessaire. L'existence d'un conflit armé avec le Vietnam après cette date ne rentre pas dans le champ du procès tel que défini par la Chambre dans la « liste des paragraphes et parties de la décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n°002 »²⁴. Les remarques développées aux prochains paragraphes concernant la pertinence des annexes 10 à 16 s'appliquent également à l'annexe 8, ainsi qu'aux annexes E208.1, E208.2 et E208/2.1 qui jointes aux deux premières demandes des co-Procureurs.

F. Les « politiques » : politique de déplacements de population, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 9] ; politique de création de camps de travail et de coopératives, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 10] ; politique de création de centres de sécurité et de sites d'exécution, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 11] ; politique consistant à prendre pour cible des groupes spécifiques, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 12] ; politique concernant le traitement réservé aux bouddhistes, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 13] ; politique concernant le traitement réservé aux Chams, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 14] ; politique concernant le traitement réservé aux vietnamiens, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 15] ; politique concernant la réglementation du mariage, telle que conçue et mise en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune [annexe 16]

a. Rappel de la procédure sur les « cinq politiques »

28. Dans son Ordonnance de disjonction initiale, la Chambre a limité la portée du procès aux déplacements de population phase 1 et 2 et a précisé que « *les faits examinés au cours du premier procès ne concerneront aucune coopérative, aucun camp de travail, aucun centre de sécurité, aucun site d'exécution et aucun fait relevant de la troisième phase de déplacements de population. Plus généralement il convient de préciser que tous les chefs d'accusation*

²⁴ Annexe à la « Décision relative à la demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci » intitulée « Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n°002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-Procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n°E163) », E124/7.3, 18 octobre 2011.

*contenus dans l'Ordonnance de clôture que ceux objets du premier procès, notamment ceux de génocide, persécutions pour motifs religieux comme crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949 seront examinés à des phases ultérieures de la procédure dans le cadre du dossier 002.*²⁵» En annexe de sa décision, la Chambre a précisé que l'examen des politiques telles que mises en œuvre « sera limité au déplacement de la population, phase 1 et 2 »²⁶.

29. Faisant droit à une demande des co-Procureurs, la Chambre a étendu la portée du premier procès au site de Tuol Po Chrey. A cet égard, la Chambre a précisé que « les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey directement après la chute de Phnom Penh constituent en effet la suite logique des allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès, et leur inclusion n'est pas de nature à prolonger de manière excessive la durée de ce procès »²⁷. En annexe de sa décision, la Chambre a indiqué les paragraphes de l'Ordonnance de clôture « objet du premier procès dans le cadre du dossier n°002 ». S'agissant des « politiques mises en œuvre pour réaliser le projet commun », la Chambre a clairement indiqué que les paragraphes pertinents sont limités aux « déplacement de population (*l'examen sera limité* aux phases 1 et 2) (par. 160 à 165) et mesures dirigées contre des groupes spécifiques (*l'examen sera limité* à celles ayant visé les soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey²⁸) ». S'agissant des formes de responsabilité, la Chambre a inclus la responsabilité découlant d'une entreprise criminelle commune au champ du premier procès mais « *à l'exclusion de tout ce qui concerne* les violations graves des Conventions de Genève et des alinéas intitulés « la création et [le fonctionnement] de coopératives et de camps de travail », « la rééducation des 'mauvais éléments' et l'élimination des 'ennemis' qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti » et « la réglementation du mariage ») et en ne considérant que les soldats et fonctionnaires de la République khmère pour ce qui concerne l'alinéa intitulé « la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les

²⁵ Ordonnance de disjonction en application de la Règle 89 *ter* du Règlement intérieur, **E124**, 22 septembre 2011, par. 7.

²⁶ *Ibid.*, **E124/7.3**, p. 1.

²⁷ Mémoire intitulé « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-Procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002 (Doc. n°E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », **E163/5**, 8 octobre 2012, par. 3.

²⁸ *Ibid.*, **E124/7.3**, p. 1.

*religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leurs familles) de la République khmère »)*²⁹. Ce sont pourtant des déclarations écrites portant spécifiquement sur ces points que les co-Procureurs entendent introduire (annexes 10 à 16 de E96/8).

30. A la suite de cette décision, les co-Procureurs ont demandé à la Chambre de clarifier la portée du premier procès et *« de bien vouloir confirmer que i) les cinq politiques constituant le but commun de l'entreprise criminelle commune et le rôle et la participation des Accusés au regard de ces politiques sont des questions essentielles qui seront abordées dans le premier procès ; et ii) que ces questions nécessitent qu'on s'y attarde, soient étayées, selon la norme requise et, par conséquent, un interrogatoire et l'admission de preuves documentaires. »*³⁰.
31. La Chambre a répondu que : *« l'examen des preuves dans le cadre du premier procès portera sur la politique des déplacements forcés de population (phase 1 et 2). Il sera néanmoins possible, lors des audiences de ce procès d'aborder les autres politiques visées dans la décision de renvoi, mais uniquement afin d'apprécier la manière dont elles ont été progressivement établies. Aussi, il est seulement envisagé de permettre une présentation en termes généraux de ces cinq politiques, étant observé que la question essentielle qui sera examinée par la Chambre au cours du premier procès sera limitée aux déplacements forcés de population, phase 1 et 2. En conséquence, il n'est pas prévu que les interrogatoires portent sur des questions touchant à la mise en œuvre concrète des politiques autres que celle relative aux déplacements forcés de population (phase 1 et 2). »*³¹.
32. Le 29 mars 2013, la Chambre a confirmé sa décision de limiter le premier procès aux déplacements forcés de population (phase 1 et 2) et au site d'exécution allégué de Tuol Po Chrey³².

²⁹ *Ibid.*, E124/7.3, p. 3.

³⁰ Demande de précision des co-Procureurs quant aux points qui seront abordés dans le cadre du premier procès, E124/9, 4 novembre 2011, par. 8.

³¹ Mémoire intitulé « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n°002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », E141, 17 novembre 2011, p. 3.

³² Transcription d'audience du 29 mars 2013, E1/176.1.

33. A la lumière du cadre du procès ainsi défini par la Chambre, il convient d'examiner la pertinence des déclarations écrites proposées par les co-Procureurs.

b. Pertinence des déclarations écrites portant sur les politiques

34. Comme il vient d'être rappelé, la Chambre a clairement limité la portée du procès à la seule politique concernant les déplacements forcés. Or, les co-Procureurs essaient aujourd'hui de passer outre la saisine de la Chambre telle que limitée par sa décision de disjonction. Ils reconnaissent que les déclarations écrites qu'ils tentent d'introduire « *se rapportent à des sites de crimes qui ne relèvent pas en soi du premier procès dans le cadre du dossier n°002* »³³. Ce seul fait devrait suffire à exclure ces déclarations écrites des débats.

35. En effet, en vertu de la Règle 98 du Règlement intérieur, « *la chambre ne peut statuer que sur des faits mentionnés dans l'ordonnance de renvoi* ». En excluant du premier procès les paragraphes de l'Ordonnance de renvoi pertinents aux politiques autres que les déplacements de population, la Chambre s'est *de facto* dessaisie de ces faits. La Chambre ne saurait alors fonder son jugement sur des faits sortant des paragraphes de l'Ordonnance de renvoi tels que retenus dans sa décision de disjonction sans violer le droit des Accusés à un procès équitable. Cette remarque s'applique également à l'annexe portant sur le conflit armé. Par conséquent, les déclarations écrites répertoriées aux annexes 8 et 10 à 16 sont dénuées de pertinence (à l'exception des déclarations de l'Annexe 12 qui viseraient à prouver les mesures spécifiques prises à l'encontre des anciens de la République khmère).

36. En réalité, les co-Procureurs tentent en vain d'étendre la portée du procès en prétendant que les déclarations écrites listées aux annexes 3 à 16 « *n'en demeurent pas moins pertinent[e]s dans la mesure où [elles] contribuent à établir l'existence de politiques mises en œuvre pour réaliser l'entreprise criminelle commune.* »³⁴.

37. La Défense avait anticipé la tentation de l'Accusation de distiller la preuve du crime contre l'humanité relative aux déplacements de population phase 1 et 2 et au site de Tuol Po Chrey dans une entreprise criminelle commune globale et indéfinie. Elle avait ainsi rappelé qu'« *[il]reviendra (donc) aux juges de procéder en deux temps : d'abord déterminer si les*

³³ *Ibid.*, E96/8, par. 12.

³⁴ *Idem.*

conditions de l'élément moral du crime contre l'humanité sont réunies puis de déterminer si les modes de responsabilité peuvent être retenus. L'analyse de l'élément moral [du crime contre l'humanité] ne pourra pas être distillée dans celle des modes de responsabilité.³⁵ » Sur ce point, la Défense renvoie aux arguments développés dans ses conclusions finales sur le droit applicable³⁶.

38. S'agissant de l'élément matériel du crime contre l'humanité, les co-Procureurs affirment que ces déclarations écrites permettent de prouver *« l'existence d'une attaque généralisée contre la population civile en tant que condition générale à remplir pour que les actes incriminés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité »³⁷.*
39. La requête des co-Procureurs indique pour la première fois leur intention d'utiliser l'existence des cinq politiques pour prouver le caractère systématique ou généralisé d'une attaque au cours de laquelle auraient eu lieu les déplacements de population, phase 1 et 2 et le site d'exécution de Tuol Po Chrey. Dans leur demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction, les co-Procureurs avaient pourtant clairement indiqué que *« si l'Ordonnance est maintenue, le procès ne portera que sur des actes criminels relevant d'une seule des cinq politiques majeures constituant l'entreprise criminelle commune imputée aux accusés. Ainsi seront omis du procès les actes criminels s'inscrivant dans le cadre des autres grandes politiques de l'entreprise criminelle commune que sont 1) la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail, 2) la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti, 3) la prise de mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, et les bouddhistes, et 4) la réglementation des mariages. Dans ce cas, il est improbable que les CETC jugent les actes criminels les plus graves qui ont été commis au cœur même du projet commun des accusés de « réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un "grand bond en avant" et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur ».³⁸ »* Ce revirement

³⁵ Conclusions relatives au droit applicable, E163/5/9, 18 janvier 2013, par. 21.

³⁶ *Ibid.*, E163/5/9, par. 5 à 21.

³⁷ *Ibid.*, E96/8, par. 12.

³⁸ Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l' « Ordonnance de disjonction en application de la Règle 89 ter du Règlement intérieur », E124/2, par. 30.

de position de l'Accusation n'a aujourd'hui pour seul objectif que d'élargir de façon détournée le champ du procès 002/01. Ce n'est pas acceptable.

40. Pour que les autres politiques listées dans les annexes 10 à 16 des co-Procureurs soient pertinentes à l'établissement de l'élément matériel requis aux crimes allégués objets du premier procès, les co-Procureurs doivent démontrer un lien suffisamment direct entre les différents crimes en montrant qu'ils ont eu lieu au cours de la même attaque ou qu'ils sont suffisamment liés à cette dernière, au cours de la même période et que la population civile visée était la même. Or, les co-Procureurs ne s'acquittent pas du tout de cette tâche.
41. En l'absence d'attaque généralisée ou systématique contre une population civile, le crime ne saurait être qualifié de crime contre l'humanité. Ainsi, selon la jurisprudence du TPIY « *il est établi que le fait de prendre pour cible un groupe donné de civils – par exemple, le fait de tuer des opposants politiques – ne saurait remplir les conditions d'application de l'article 5 du Statut [CCH]* ». Dans cette affaire, elle a écarté la qualification de « crimes contre l'humanité » et ne s'est attachée qu'aux allégations de crimes de guerre³⁹.

G. La demande des Parties civiles tendant à faire verser aux débats des déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux

42. Les co-avocats principaux pour les Parties civiles ont proposé que plusieurs centaines de constitutions de Parties civiles soient admises en tant qu'éléments de preuve.
43. Un grand nombre de ces déclarations sont : 1) en dehors du champ du procès 002/01, 2) se rapportent aux actes et à la conduite des accusés ou, 3) tendent à prouver les éléments constitutifs du crime contre l'humanité. Pour les raisons ci-dessus exposées, la Défense s'oppose à ce que les déclarations écrites tombant dans l'une de ces trois catégories soient versées aux débats.
44. Chaque extrait de déclaration auquel les co-Avocats de M. KHIEU Samphân estiment nécessaire de devoir s'opposer est indiqué dans l'annexe pertinente jointe aux présentes écritures.

³⁹ *Le Procureur c. Fatmir LIMAJ, Haradin BALA, Isak MUSLIU*, Jugement, IT-03-66-T, 30 novembre 2005, par. 187.

45. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **REAFFIRMER** que les déclarations écrites portant sur les actes et conduite des Accusés sont inadmissibles en lieu et place d'un témoignage oral ;
- **DIRE ET JUGER** que les déclarations écrites relatives aux structures décisionnelles du Kampuchéa Démocratique et aux structures administratives locales portent sur les actes et conduite de l'accusé et sont donc inadmissibles ;
- **DIRE ET JUGER** que les déclarations écrites de témoins portant sur des faits contestés par la Défense et qui n'ont pas été débattus contradictoirement sont inadmissibles ;
- **DIRE ET JUGER** que les déclarations écrites de témoins sur le contexte historique et l'avènement du Kampuchéa démocratique contenant des extraits portant sur les actes et conduite de l'accusé sont inadmissibles en l'absence d'indication par les co-Procureurs des parties de la déclaration qu'ils souhaitent utiliser ;
- **DIRE ET JUGER** que les déclarations écrites relatives aux structures administratives et au système de communication (annexes 4 à 7) visent à prouver les éléments constitutifs des modes de participation par lesquels les co-Procureurs entendent prouver la responsabilité des accusés et portent donc sur les actes et conduite des accusés ;
- **DIRE ET JUGER** que les déclarations écrites listées aux annexes 8 et 10 à 16 des co-Procureurs sortent du cadre de la saisine de la Chambre et sont alors inadmissibles ;
- **DIRE ET JUGER** que les déclarations écrites des Parties civiles listées en annexe de cette Requête sont inadmissibles.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature